

Pour tout renseignement complémentaire

En droit du travail



DTE
Tél : 27 55 72
www.dtenc.gouv.nc

Travail sur mines



DIMENC
Tél. : 27 27 63
www.dimenc.gouv.nc

En santé publique



DASS
Tél. : 05 02 02
www.dassnc.gouv.nc

Mesures de prévention
du risque de contagion,
moyens à mettre en
œuvre



Service prévention
risque professionnels
Tél. : 25 58 20



Service médical
interentreprises
(SMIT)
Tél. : 35 23 52



PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAGION AU TRAVAIL

CORONAVIRUS
Covid-19

Évaluer le risque,
protéger les travailleurs



NOTA

Les mesures de prévention présentées dans ce guide, notamment le choix et le type de protection, sont des préconisations minimales. **Elles seront obligatoires en période de crise sanitaire.**

Il appartient à l'employeur de les renforcer si nécessaire, en fonction du risque réel de contagion encouru par le salarié.

Bien souvent, afin de respecter la distance de sécurité de 1 mètre l'employeur devra modifier l'organisation du travail. Cette nouvelle organisation pourra générer des risques nouveaux.

RAPPEL

Les mesures de protection contre le risque de contagion au Covid-19 **ne doivent pas faire oublier** le respect des règles de sécurité habituelles.

Il est rappelé qu'un équipement de protection individuelle (EPI) est toujours une contrainte physique supplémentaire pour le salarié.

Une attention particulière doit donc être maintenue sur tous les risques « traditionnels », en particulier les troubles musculo squelettiques (TMS) mais aussi sur les facteurs de risques comme l'effort de respiration, la visibilité, la transpiration pouvant entraîner les risques de chute, de heurt, de postures.

INFORMATION

Le présent guide a pour objectif de présenter les mesures à prendre pour faire face au Covid-19. Il vise à préparer les entreprises, d'une part à prévenir le risque de contagion de manière efficace, et à faire face d'autre part, aux mesures que le gouvernement devra prendre en cas de nouvelle menace de propagation dans la population (Confinement général et travail en situations d'exposition)

Il ne s'agit pas d'être alarmiste ou pessimiste, mais d'être prévoyant

Au-delà de l'obligation légale de mettre à jour le dossier d'évaluation des risques, les entreprises ont tout intérêt à former dès aujourd'hui leurs personnels aux gestes barrière et à installer des protections là où cela est nécessaire. En cas de crise elles maintiendront leurs activités en toute sécurité sanitaire et contribueront en même temps au ralentissement d'une éventuelle propagation.

Mettre en place des mesures aujourd'hui, c'est donc prévoir demain, c'est dans tous les cas une formidable leçon de santé sécurité au travail pour tous les travailleurs. Souhaitons que ces mesures ne servent finalement qu'à améliorer leur hygiène au travail ...

Ce guide propose une méthode élaborée spécifiquement pour l'évaluation du risque de contagion au Covid-19.

Il est conçu pour présenter un principe général, applicable à toutes les entreprises, mais ne prétend pas répondre à toutes les situations du travail. Il appartient à chaque employeur, à chaque membre de CHSCT ou délégué du personnel, d'adapter les préconisations du guide à la réalité, au réel niveau de risque encouru par les salariés.



En complément de ce guide, une application Excel est mise à disposition des entreprises. Elle leur permet de formaliser l'évaluation du risque de contagion et de compléter le dossier d'évaluation des risques. L'application est conçue et fonctionne sur les principes édictés par ce guide.

Elle est téléchargeable sur le site de la DTE : www.dtenc.gouv.nc

RAPPEL

L'évaluation et la prévention du risque covid-19 dès à présent est une obligation

R.269-3 : Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation dans le dossier d'évaluation des risques est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (180 000 CFP)



Le droit d'alerte et de retrait

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un **motif raisonnable** de penser qu'elle représente une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Situation de DANGER : exposition anormale impliquant une prise de risque évidente

GRAVE : risque susceptible de générer un décès ou une incapacité, soit permanente, soit de longue durée

IMMINENT : dans la situation, l'effet redouté du risque peut se produire à tout moment et sans prévenir

Le droit de retrait au regard du Covid-19, **sous réserve de l'appréciation souveraine des juges**, est fondé lorsque l'employeur ne prend pas de mesures ou protège la santé de ses salariés

Le salarié qui exerce un droit de retrait reste à la disposition de son employeur



RAPPEL

Lp. 261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

Mesures communes à toutes les activités



Ne pas oublier que le port ou la présence d'une protection est rassurant pour le salarié

Repenser l'organisation du travail pour éviter au maximum la rencontre du public et des travailleurs

Considérer que tout objet exposé au public est un danger pour le travailleur (potentiellement souillé)

Organiser des réunions dans des salles permettant le respect de la distance de sécurité (*Moins 50 personnes*)

Renforcer les opérations d'entretien des locaux et s'assurer de l'utilisation de produits réellement désinfectants, voire javélinés

La reprise du travail dans les meilleures conditions sanitaires

En application de l'arrêté n°2020-6074 du 30 avril 2020, toutes les entreprises reprennent le travail sauf :



Restent interdites jusqu'à nouvel ordre, les compétitions sportives et les manifestations sportives officielles organisées par les fédérations

Restent fermées jusqu'à nouvel ordre, les discothèques.

Le port d'un masque est obligatoire dans, les transports publics, les musées et établissements culturels, les salles de jeux, bingo et casino, les salles de spectacles et cinémas.



Pour toutes les autres activités

Le travail reprend normalement, dans le respect des règles de distanciation sociale en toutes circonstances. Lorsque les situations de travail ne permettent pas de les respecter l'identification des personnes est requise. A défaut le port d'un masque est obligatoire

Le présent guide vous aide à faire le choix des masques

Avant tout, ce qu'il faut savoir :

Le coronavirus Covid-19 est transmis d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes projetées sous forme de postillons invisibles à l'œil nu, sur une distance inférieure à un mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant. Les mains sales sont également un facteur d'auto-contamination

La **résistance** du virus serait de 3 heures après sa projection dans une gouttelette, de 4 heures sur du cuivre, de 24 heures sur du carton et jusqu'à 2 ou 3 jours sur du plastique ou de l'acier inoxydable (toujours actif)

La **contamination** du corps humain se fait par trois voies d'entrée

✓ **Les yeux** ✓ **Le nez** ✓ **La bouche**

Les **symptômes** du Covid-19 sont :

- fatigue, douleurs musculaires
- toux sèche, maux de gorge, congestion nasale
- fièvre > 38° C
- difficulté respiratoire
- diarrhée

Pour les personnes dites « sensibles »



Sans gouttelette, le virus ne se déplace pas seul dans l'air

Formaliser l'évaluation des risques de contagion



R. 261-6 : l'employeur transcrit et met à jour dans un dossier d'évaluation des risques constitué à cet effet, les résultats de l'évaluation des risques. Ce dossier est réalisé sur tout support écrit garantissant la conservation et la consultation du document.

Que faire de l'évaluation des risques ?



Transmettre sur demande →



Que faire de l'évaluation des risques ?



↓

Etablir un plan d'action : Mesures à prendre, date de réalisation

↓



Les salariés ont besoin de savoir quelles dispositions sont prises pour protéger leur santé. Mettre à leur disposition le dossier d'évaluation des risques



*Rappeler l'importance de la **participation active de toutes et de tous***

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**



Les notes de services « Sécurité Covid-19 » font évoluer le règlement intérieur et ont même valeur que les dispositions déjà existantes

Reprendre le travail

La reprise du travail est accompagnée de la mise en place d'une organisation nouvelle et de moyens adaptés. En premier lieu :

Evaluer et prévenir le risque de contagion



Face au risque nouveau qu'est le Covid-19, au titre de l'article R. 261-5 du Code du travail, l'employeur réévalue les risques de contagion pour ses salariés



Sur la base de 3 critères

Pour chaque poste de travail et pour chaque situation de travail, on vérifie que :



- 1. Une distance de sécurité de 1 mètre** entre les travailleurs est possible (sans mesures)
- 2. Il y a absence de contact physique** entre travailleurs ou avec le public (sans mesures)
- 3. Il y a présence occasionnelle du public** dans l'exercice des activités

Si la réponse est **OUI** aux critères n° 1 et 2



Les salariés travaillent en respectant les « mesures barrière »

Mesures barrière

- Saluer sans contact physique ;
- Maintenir une distance de sécurité de 1 mètre ;
- Se laver les mains avec du savon pendant 20 secondes toutes les heures ;
- Ne pas se toucher le visage avec des mains non lavées ;
- Éternuer, tousser dans son coude ;

RAPPEL

Le personnel bénéficie d'une formation à la sécurité (R. 261-9). Il doit être entraîné au maintien des mesures barrière en toutes circonstances, des exercices seront organisés à cet effet

Mesures communes à toutes les activités

En l'absence de masque UNS, utiliser un masque artisanal : Pour les masques "bec de canard", deux couches de toile de coton de 150 g/m² enserrant une couche de viscose de 130 g/m². Pour les masques barrière à plis, deux couches de popeline 120 fils en coton.



Porter des gants ne protège pas du virus



se laver les mains et ne pas se toucher le visage, **OUI**



Équiper le personnel de vêtements de travail, les laisser au travail



Communiquer : organiser régulièrement des quarts d'heure sécurité



2 catégories de masques



UNS1

Masque à usage des professionnels en contact avec le public.

Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (hôtesses de caisse, vendeurs en magasin, agents de sécurité, etc.)



UNS2

Masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

Ce masque est destiné aux personnels ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Ils permettent d'assurer une protection des collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement de travail. Il devra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service, bureau, etc.) ou en présence d'individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie.

Si la réponse est **NON** au critère n° 1

(La distance de 1 mètre n'est pas respectée)



Les salariés bénéficient d'un **équipement de protection individuelle adapté**



Ou **dispositif de protection personnelle adapté**



Ne pas percer de trous à mi-hauteur des écrans plexi



Le port d'un masque UNS est de 4 heures maximum. Lire la notice d'utilisation

(il y a contact physique)



En période de crise il y a télétravail ou arrêt du travail

Les salariés bénéficient d'un équipement de protection individuelle renforcé



Le choix des EPI ci-dessus est fonction du niveau d'exposition, pour celui des masques se reporter à l'arrêté N° 2020-567/GNC du 14 avril 2020

(il y a présence occasionnelle du public dans l'activité professionnelle)



Les salariés bénéficient d'une protection respiratoire adaptée



Masque UNS de catégorie 1 (Efficacité > 90 %) pour une présence du public pouvant se trouver à moins d'un mètre du travailleur

Les masques UNS

Masques à usage non sanitaire



Masque Afnor S76-001
Tutoriel



Ils sont produits en Nouvelle-Calédonie à partir de la spécification S76-001 de l'AFNOR (Association française de normalisation). Ils font l'objet d'un contrôle qualité et d'un traitement sanitaire avant leur commercialisation.

Le masque barrière n'exonère aucunement l'utilisateur de l'application systématique des gestes barrières, qui sont essentiels, ainsi que des règles de distanciation sociale visant à lutter contre les infections virales.



La durée d'utilisation est de 4 heures, soit 2 masques par jour

Ils sont lavables et repassables au minimum 5 fois à 60° pendant 30 minutes et séchés si possible au sèche linge

